



**ACADÉMIE  
DE TOULOUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Lot

# Vademecum

## Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles

Lignes directrices de gestion 27 novembre 2023

BOEN N° 3 du 7 décembre 2024

Décret 90-680 du 01/08/1990 modifié par le décret 2023-720 du 4 août 2023

Rentrée scolaire 2024

# Calendrier prévisionnel des opérations\*

Dates	Opérations	Responsables
3 avril 2024	Message aux promouvables	Division RH - DSI
8 avril 2024 au 19 avril 2024	Mise à jour du CV IPROF	Enseignant sur IPROF
22 avril 2024 au 31 mai 2024	Evaluation IEN	IEN
3 juin 2024 au 14 juin 2024	Etude des avis	DASEN - DRH
14 juin 2024	Publication des avis aux agents	DRH
17 juin 2024 au 12 juillet 2024	Etude sélection des promus selon le contingent, l'équilibre H/F et les personnels, la situation des agents qui ont 70 % d'activité syndicale et critères de départage.	DRH
Au plus tard le 12 juillet 2024	Publication de l'arrêté collectif	DRH
Au plus tard le 31 août 2024	Finalisation du dossier	DRH

\* Calendrier DGRH

# Qui est concerné ?

Article 25-1 du décret n° 90-680 du 01/08/1990

Les professeurs des écoles peuvent être promus au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle lorsqu'ils ont atteint, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins le 5e échelon de la hors classe.

Le nombre maximum de professeurs des écoles pouvant être promus chaque année à la classe exceptionnelle est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État.

Le tableau d'avancement est arrêté chaque année, dans chaque département, par le recteur d'académie, selon les orientations définies par les lignes directrices de gestion.

Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le recteur d'académie.

# Qui est concerné ?

En application de l'article L.212-5 du Code général de la fonction publique, l'agent qui bénéficie d'une décharge syndicale et qui consacre depuis au moins six mois au moins 70 % de sa quotité de travail à une activité syndicale doit bénéficier d'un avancement à taux moyen. (période 01/09/23 au 31/08/24)

Ce bénéfice est apprécié sous réserve de détenir, au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement (pour les TA 2024 au 31/08/24), une ancienneté de grade au moins égale à l'ancienneté moyenne détenue par les agents promus lors du précédent tableau d'avancement

L'ancienneté moyenne de grade pour le TA 2023 au titre de l'accès à la classe exceptionnelle était de : 2 ans 10 mois

# La position de l'agent

## Qui est concerné ?

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon, les agents qui, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, sont :

- en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration
- dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État
- en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, (conformément à l'article L. 515-9 du Code général de la fonction publique)

Les agents promouvables à la classe exceptionnelle et partant à la retraite à la rentrée 2024 recevront en avril 2024 un courrier pour les informer de la possibilité d'annuler leur retraite en vue d'une possible promotion.

# Contingent

- ▶ Le contingent 2024 n'est pas encore connu. Pour information, le contingent 2023 était de 18 promotions.

# Appréciation de la valeur professionnelle

Dans un premier temps, l'inspecteur de l'éducation nationale compétent porte un avis sur la promotion de chaque agent promouvable relevant de sa responsabilité.

Cet avis peut prendre trois formes :

- Très favorable ;
- Favorable ;
- Défavorable.

Cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promouvable en tenant compte de l'ensemble de sa carrière.

L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen.

Pour cela, l'inspecteur de l'éducation nationale s'appuie notamment sur le CV I-Prof.

Les avis très favorables et défavorables doivent être motivés.

Les avis très favorables sont reconduits annuellement, sauf exception motivée.

Les avis sont portés à la connaissance des agents concernés. Ils ne sont pas susceptibles de recours.

Dans un second temps, l'IA-Dasen recueille l'ensemble des avis. Il effectue une première sélection, après avoir notamment examiné l'ensemble des avis très favorables.

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

L'IA-Dasen publie la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement.

# Les points de l'ancienneté et de l'appréciation de la valeur professionnelle s'additionnent

En cas d'égalité l'administration se fonde sur les critères suivants à la date d'observation du 31/08/2024 :



# Classement et nomination

Le classement est publié au plus tard le 12/07/2024 sur le site de la DSDEN du Lot. Les agents promus sont nommés au grade de la classe exceptionnelle au 01/09/2024.

# Contacts

☐ Pour les circonscriptions de Figeac et Cahors 2 :

[drh46-gest1@ac-toulouse.fr](mailto:drh46-gest1@ac-toulouse.fr)

☐ Pour les circonscriptions de Cahors 1 et Gourdon :

[drh46-gest2@ac-toulouse.fr](mailto:drh46-gest2@ac-toulouse.fr)